



Arrêt

n° 99 308 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2009, vous avez rencontré [J.], un homme qui faisait du commerce comme vous, et avez entamé une relation amoureuse avec lui. Vous lui avait proposé de venir vivre avec vous et vos enfants, ce qu'il a accepté. [J.] voyageait beaucoup pour ses affaires et en juin ou juillet 2012, il est revenu avec 4

malles qu'il a entreposées dans le dépôt de marchandises. Vous lui avez demandé ce que contenaient ces malles mais il ne vous a pas répondu. Quatre jours plus tard, des amis à lui sont venus chercher ces malles. Après cela, [J.] a continué à entreposer des malles dans le dépôt, malles que venaient chercher ses amis par la suite. Le 14 septembre 2012, il est revenu avec deux malles puis est reparti de suite en disant qu'il avait un rendez-vous. Vous lui avez demandé où il allait mais il ne vous a pas répondu. Le soir même, alors que vos enfants et la bonne dormaient et que vous faisiez vos comptes, vous avez entendu frapper au portail de votre parcelle. En regardant par la fenêtre, vous avez vu des militaires qui escaladaient le mur. Vous avez entendu un homme vous demander d'ouvrir la porte, ce que vous avez fait. Ces hommes sont alors entrés dans votre maison, vous ont demandé après [J.] et ont fouillé la maison. Vous avez dit ne pas savoir où se trouvait [J.]. Dans le dépôt, ils ont trouvé les deux malles. Le chef de ces hommes, un capitaine, vous a demandé ce qu'elles contenaient, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer. Le capitaine a alors ordonné à ses hommes de les ouvrir et ils y ont découvert des armes et des tenues militaires. Il a pris l'argent qui se trouvait sur la table, celui de votre commerce, et vous a accusé de réunir de l'argent pour recruter des hommes pour faire la rébellion. Le capitaine vous a accusée d'être complice d'un membre de la rébellion du M23. Ensuite, vous avez été embarquée à bord d'un pick-up et emmenée au camp Kokolo où vous avez été enfermée dans une pièce sans lumière. A votre arrivée, vous avez été interrogée et maltraitée par les hommes du capitaine à deux reprises. Ensuite, vous avez été conduite dans le bureau du capitaine. Lors de l'interrogatoire, vous avez commencé à prier dans votre langue maternelle, le tshiluba. Le capitaine vous a alors demandé votre nom et si vous étiez muluba. Vous lui avez dit que vous étiez une muluba du Kananga. Après cela, il vous a interrogée en tshiluba et vous lui avez dit que vous ignoriez que [J.] était dans le M23 et le contenu des malles. Vous l'avez supplié de vous aider. Il vous a alors demandé ce que vous pouviez lui donner s'il vous aidait. Vous lui avez proposé l'argent que vous comptiez quand ils étaient arrivés chez vous mais il vous a dit que cet argent était déjà dans les mains de ses hommes. Vous lui avez alors proposé de lui donner votre voiture, puisque vous n'aviez plus d'argent, ce qu'il a accepté. Ensuite, il a profité de votre situation pour abuser sexuellement de vous. Puis il vous a reconduite chez vous, accompagné de trois de ses hommes et est reparti avec votre voiture et les documents du véhicule. Il vous a dit qu'il n'allait pas parler de votre présence dans la maison dans son rapport mais bien des malles et que dès, lors, d'autres visites allaient avoir lieu dans les jours à venir à votre domicile. Arrivée chez vous, vous avez remarqué que les hommes qui vous avaient arrêtée n'avaient pas pris l'argent (13 400 dollars) qui se trouvait dans un de vos anciens sacs à mains. Vous avez appelé une amie, Chantal, pour qu'elle vous aide à trouver une solution. Elle vous a renseigné le nom d'un couple qui pourrait vous aider à quitter le pays. Vous avez d'abord appelé ces gens puis avez décidé d'aller les voir. Vous avez réveillé la bonne et vos enfants et êtes partie chez ces personnes. Ils vous ont dit que vous pouviez voyager avec vos enfants en utilisant leurs documents et leurs billets. Le lendemain matin, l'homme est allé réserver les billets pour le jour même. Le 15 septembre 2012, vous avez quitté votre pays, accompagnée de vos trois enfants et du passeur. Vous êtes arrivée le 16 septembre 2012 en Belgique et avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière des contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Ainsi, d'abord, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites avoir été détenue au camp Kokolo et expliquez que c'est parce que vous avez vu, en arrivant sur place que vous étiez sur le boulevard Triomphal et la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise), qui est face au camp, que vous aviez compris que vous étiez détenue au camp Kokolo (audition du 13 novembre 2012, p.11). Or, dans la déclaration que vous avez faite auprès de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré ignorer dans quel endroit vous aviez été détenue (déclaration, question 11). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez avoir dit que vous aviez été détenue au camp Kokolo et avoir dit que vous ignoriez si l'endroit où vous étiez détenue était un cachot (audition du 13 novembre 2012, p.25). Cette justification n'est pas valable dès lors que vous aviez clairement mentionné ignorer dans quel endroit vous aviez été détenue et qu'aucune référence au camp Kokolo n'est indiquée.

Aussi, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous dites avoir été maltraitée et abusée sexuellement lors de votre détention au Camp Kokolo (audition du 13 novembre 2012, p.11-13). Or vous n'aviez nullement fait mention de ces violences dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli le 26 septembre 2012. Confrontée au fait que vous n'aviez pas invoqué avoir été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec ce capitaine dans le questionnaire, vous dites que lorsque vous avez rempli le questionnaire, votre assistante sociale vous a conseillé de ne donner que les idées générales, d'aller à l'essentiel et vous a dit que vous donneriez les détails lors de l'audition (audition du 13 novembre 2012, p.25). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, vu la gravité des actes subis (des maltraitements et abus sexuels), rien ne permet d'expliquer que vous n'avez pas parlé de ces actes dans votre questionnaire. Cette omission fait donc perdre toute crédibilité à vos propos.

En outre, vous déclarez craindre la mort en cas de retour dans votre pays car vous avez été accusée d'être la complice de [J.] qui est membre du M23 (audition du 13 novembre 2012, p.7). Dès lors, au vu de la gravité d'une telle accusation, il n'est pas crédible qu'un militaire prenne le risque de vous laisser vous enfuir uniquement parce que vous êtes muluba et que vous lui avez donné votre voiture, voiture qu'il aurait de toute façon pu prendre, à l'instar de l'argent qui était sur la table, si vous étiez restée en détention (audition du 13 novembre 2012, p.13).

Notons aussi qu'il est peu crédible que les militaires n'ait pas trouvé les 13.400 dollars caché dans un sac à main dans votre chambre, alors qu'ils ont fouillé toute votre maison, et ce d'autant que vous étiez accusée d'être complice d'un membre du M23 et accusée de réunir de l'argent pour engager des gens pour rejoindre la rébellion (audition du 13 novembre 2012, p.9-10).

De même, vous dites que lorsque le capitaine vous a demandé ce que vous pouviez lui donner en échange de votre évasion, vous lui avez proposé votre voiture car vous n'aviez plus d'argent (audition du 13 novembre 2012, p.13). Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas dit au capitaine qu'il vous restait de l'argent lorsqu'il vous en a demandé, vous dites que vous aviez préféré proposer la voiture et conserver de l'argent, unique moyen de trouver rapidement une solution pour vous en sortir (audition du 13 novembre 2012, p.18). Vous dites aussi qu'il ne vous a pas demandé de l'argent mais ce que vous pouviez lui donner (audition du 13 novembre 2012, p.18). Confrontée au fait qu'il paraît peu crédible qu'une personne en détention, accusée d'être complice d'un rebelle, mente sur les ressources dont elle dispose à la personne disposée à la faire fuir, vous répondez qu'à ce moment-là, vous ne saviez pas que l'argent était toujours dans votre sac et que vous pensiez que les militaires l'avaient pris lors de la fouille (audition du 13 novembre 2012, p.18). Cette justification vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous aviez estimé préférable de lui donner la voiture et de conserver de l'argent pour trouver une solution pour fuir (audition du 13 novembre 2012, p.18).

En outre, divers éléments remettent également en cause la façon dont vous avez quitté le pays.

Ainsi, d'une part, vous dites n'avoir pas présenté les documents de voyage vous-mêmes aux contrôles de l'aéroport de Kinshasa (Ndjili) et à celui de Bruxelles (Zaventem) (audition du 13 novembre 2012, p.6), ce qui est contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, informations selon lesquelles la personne qui voyage doit elle-même présenter les documents de voyages aux différents contrôles de ces deux aéroports (voir fiche d'information des pays, SRB: "GENERAL, Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles - National (ressortissants non européens)", 08/11/12 ; document de réponse cgo2012-086w du 28/06/2012).

En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'informations concernant les identités sous lesquelles vous et vos enfants avez voyagé. Ainsi, vous ignorez le nom de famille des personnes du couple qui vous a prêté leur passeport et le nom et les prénoms des enfants de ce couple. De même vous ignorez s'ils étaient de nationalité belge ou de nationalité congolaise avec un droit de séjour en Belgique. Enfin, vous ignorez dans quelle ville ces personnes résidaient (audition du 13 novembre 2012, p.5,16-17). Si vous aviez effectivement voyagé sous des identités d'emprunt, vous auriez dû avoir connaissance de ces informations, informations indispensables en cas de questionnement par les autorités congolaises ou belges aux différents contrôles.

Enfin, il n'est pas crédible non plus que vous ayez pu trouver en moins d'une nuit des personnes disposant de documents de voyage compatible avec votre famille (c'est-à-dire une femme d'environ votre âge et vous ressemblant et trois enfants de plus ou moins l'âge de vos enfants) et disposés,

même moyennant finance, à vous les prêter et à voyager dès le lendemain (audition du 13 novembre 2012, p.5, 14-17).

Ces éléments permettent de remettre en cause votre voyage tel que relaté et, dès lors, le fait que vous ayez voyagé de façon clandestine.

Enfin, alors que vous dites avoir appris lors de votre arrestation que votre compagnon faisait partie du M23 et avoir été accusée dans votre pays d'être complice d'un des membre de ce mouvement , il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun information sur ce mouvement et n'ayez pas cherché de façon active à en obtenir (audition du 13 novembre 2012, p.7,10,24).

A ce sujet, vous dites avoir contacté une association « asbl Planète pour les Réfugiés » qui vous a dit qu'il y avait un avis de recherche à votre rencontre. Soulignons que la seule chose que vous pouvez dire sur cette association est que vous êtes en contact avec un certain « Jean-Claude » ignorant d'ailleurs l'adresse du siège de ladite association (audition du 13 novembre 2012, p.24). Le 22 novembre 2012, vous avez fait parvenir un courrier de ladite asbl ainsi qu'une copie d'un avis de recherche délivré le 19 septembre 2012. Remarquons d'emblée que dans le courrier, aucune mention n'est faite quant à la manière dont cet avis de recherche a été obtenu (l'administrateur délégué se contente de faire référence à des recherches entreprises par des collaborateurs) et ce, alors qu'il vous avait été expressément demandé d'indiquer comment ce document a été obtenu (audition du 13 novembre 2012, p.24). De même, les avis de recherche étant des documents internes au service, rien ne permet d'expliquer que cette asbl ait pu obtenir un tel document. Il s'ajoute, qu'au vu de la corruption régnant au Congo, l'authentification des documents officiels congolais est sujette à caution (voir information jointe au dossier administratif). En outre, alors que, selon vos déclarations, l'accusation portée contre vous est celle de "complicité avec un membre du M-23", ce document n'en fait nullement mention. Finalement, remarquons que ce document (pourtant censé être un document officiel) présente de nombreuses erreurs orthographiques et de syntaxe tant dans l'en-tête que dans le corps du document (Police nationale "conColaise" - investigation criminelLES - ...). Il s'ajoute que le cachet apposé sur ledit document est quasi-illisible. Partant, au vu de l'ensemble de ces remarques, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Enfin, le courrier émanant de l'asbl mentionne également l'émission d'un second avis de recherche qui aurait été délivré le 2 octobre 2012 par l'Etat-Major des renseignements militaires. Constatons déjà que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles un second avis de recherche est délivré alors qu'il y en a déjà un. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (lire juillet) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Observation préalable

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives dont dispose le Commissaire adjoint, ainsi que d'incohérences et d'imprécisions relevées, d'une part, dans les allégations de la requérante et, d'autre part, dans l'avis de recherche qu'elle dépose à l'appui de ses propos. Elle constate, en outre, le manque de démarches de l'intéressée visant à obtenir des renseignements sur l'évolution de la situation de son petit ami et sur le mouvement M23.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat entre les parties porte ainsi sur la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur ces points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6.1. Ainsi s'agissant de l'omission des abus sexuels qu'elle aurait subis et de la contradiction relative à son lieu de détention, elle soutient qu'il lui a été demandé d'être brève à l'Office des étrangers. Elle invoque également une erreur d'interprétation de ses propos dans le chef de la partie défenderesse et conteste la contradiction. Elle fait enfin valoir que lorsqu'elle a évoqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, les abus sexuels dont elle aurait été victime, ses déclarations ont été reprises dans un brouillon avant d'être consignées en partie sur les documents pour raison d'espace.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, il constate tout d'abord que la requérante a pu donner, à divers égards, un série de détails très précis devant l'agent de l'Office des étrangers, de sorte que son argument suivant lequel il lui aurait été demandé d'être brève ne saurait expliquer qu'elle omette de mentionner un élément aussi important de son récit que celui relatif aux sévices sexuels qui lui ont été infligés. Ensuite le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant au lieu où elle a été détenue sont contradictoires dès lors que lors de l'audition du 24 septembre 2009, elle a affirmé avoir été enfermée dans une pièce dans un endroit inconnu de sa part (v. rapport d'audition du 24 septembre 2009, page 4) et que, tant dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que lors de l'audition du 13 novembre 2012, la partie requérante affirmait avoir été emmenée au camp Kokolo (v. questionnaire du 26 septembre 2012, page 3 et rapport d'audition, page 11). Enfin, le Conseil souligne que selon les termes mêmes de la requérante, ce n'est pas l'agent de l'Office des étrangers qui a repris ses déclarations sur un brouillon avant de les indiquer succinctement dans le rapport d'audition mais bien l'assistante sociale qui l'a aidée à compléter le questionnaire à le transmettre à la partie défenderesse, ruinant de ce fait un peu plus sa crédibilité.

4.6.2. Par ailleurs, concernant son évasion, elle soutient qu'en République démocratique du Congo presque toute la société fonctionne sur des considérations tribales et que le fait que le capitaine se soit rendu compte de l'origine ethnique de la requérante et ait décidé de la laisser fuir est un fait qui serait traité de banal au Congo (requête, p.10). Le Conseil constate à cet égard que la requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve susceptible d'étayer ses allégations, lesquelles, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

4.6.3. Elle maintient en outre que la vétusté de son sac à main explique probablement que les militaires aient négligé de le fouiller et qu'elle a spontanément proposé sa voiture au capitaine car si elle avait donné l'argent qu'elle possédait, elle aurait dû quitter le Congo sans ressource. Ce faisant, la requérante se limite à reproduire des arguments déjà précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par la requérante.

4.6.4. S'agissant des circonstances de son voyage, elle se borne à de simples contestations des motifs de l'acte attaqué, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses incohérences et lacunes caractérisant le récit. Pour le surplus, elle réitère les propos qu'elle a tenus antérieurement à ce sujet, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés.

4.6.5. En outre, elle justifie l'indigence de ses propos au sujet du « M23 » par les circonstances entourant sa fuite. Le Conseil, pour sa part, considère que la fuite précipitée de la requérante ne saurait justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas cherché, après être arrivée en Belgique, à se renseigner plus avant sur le mouvement M23 et sur le sort de son petit ami avec lequel elle partageait sa vie depuis 2009.

4.6.6. Enfin, elle argue, concernant les avis de recherche, que la partie défenderesse avait le temps raisonnable de vérifier l'authenticité de ces documents et que ne l'ayant pas fait elle ne peut se retourner contre la requérante en arguant trop facilement le niveau de corruption existant en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut, quant à lui, suivre le raisonnement de la partie requérante, laquelle fait une lecture erronée et partielle de la décision. En effet, la partie défenderesse n'écarte pas ledit avis au seul motif que l'authentification des documents officiels congolais est sujette à caution mais elle procède également à un examen individuel de ce document et relève, à juste titre, des incohérences dans son contenu. Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, SRB, « *l'authentification de documents civils et judiciaires est-il possible en RDC ?* » du 17 avril 2012), la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'aucun crédit ne pouvait être apporté à ce document. De surcroît, en ce qui concerne les griefs relatifs au défaut de vérification par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.7. Pour le surplus, elle répond aux reproches formulés en invoquant, à tort, des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse, l'agent de l'Office des étrangers et l'assistante sociale qui l'a aidée à remplir le questionnaire mais n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées.

4.6.8. Pour finir, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ